
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°031
Du 22/01/2019**

**JUGEMENT N°139
DU 09/04/2019**

Affaire :

SODISER SA
Et

**Société BELEMYIDA
SA**

**Requête conjointe aux
fins d'homologation**

COMPOSITION :

Président : DEME Hervé

Membres :

**COMPAORE
Souleymane et
MILLOGO D Hubert
Greffier : KOANDA
Abdoulaye**

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille
dix-neuf , tenue au palais de justice de ladite ville par
Monsieur DEME Hervé, Juge au siège ;

Président

**Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D
Hubert juges consulaires ;**

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La Société de Distribution et de Services (SODISER)**
société anonyme avec Administrateur Général au capital de
100 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Gounghin en
face de l'INJEPS Ouagadougou 02 BP 5996 Ouagadougou 02
immatriculée au RCCM N° BF OUA 2013 B 933 représentée
par son administrateur général Monsieur Adama
TIENDREBEOGO laquelle a élu domicile cabinet d'avocats
TOUGMA sis à la Zone du bois 11 BP 316 Ouagadougou 11
Tel 25 36 91 86 **ET**

-**La Société BELEMYIDA SA** sise à Larlé Rue Naaba
ZOMBRE 10 BP 13725 Ouagadougou 10 représentée par son
administrateur Général Monsieur Harouna KOMI Tel : 75 66
76 66/70 26 60 93/ 78 48 01 48 et ayant pour conseil la SCPA
LE ROCHER avocats associés dont le siège est à
Ouagadougou Patte d'oie 10 BP 13186 Ouagadougou 10 Tel
25 38 04 03

Enrôlé le 22 Janvier 2019 sous le n° 032/2019, le dossier de
la procédure a été appelé à l'audience du 24 Janvier 2019 ;
Après plusieurs renvois il a été retenu à l'audience du 14 Mars
2019 et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la
teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe, la SODISER SA et la Société BELEMYIDA SA ont saisi la juridiction de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord d'exécution amiable intervenu le 22 Décembre 2018 ;

Il ressort de leur convention que la SODISER SA est créancière de la société BELAMYIDA SA de la somme totale de huit million neuf cent trente trois mille trois cent douze (8 933 312) francs CFA ; Que cette créance résulte d'un approvisionnement en carburant matérialisé par des factures restées jusqu'à présent impayées ; Que pour le paiement de cette créance la débitrice s'est engagé à payer suivant les modalités prévues à l'article 4 de leur protocole d'accord ; Il ressort de l'article 07 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à l'initiative de la partie la plus diligente ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par protocole de règlement amiable de créance en date du 22 Décembre 2018 , la société BELEMYIDA SA s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 4 de ladite convention ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 07 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la protocole d'accord de règlement amiable de créance intervenu le 22 Décembre 2018 entre la SODISER SA et la société BELEMYIDA SA ;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;

Met les dépens à la charge des parties.